



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 juillet 2019
(OR. en)

11128/19
ADD 1
LIMITE
PV CONS 40
SOC 546
EMPL 417
SAN 343
CONSOM 203

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)
8 juillet 2019

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 10669/19

**Concernant le
point 30 de la liste
des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union,
lors de la dix-huitième session de la conférence des parties à la CITES**
Adoption

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE LA LETTONIE ET DE LA SUÈDE

"L'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Lettonie et la Suède soulignent qu'il est important d'observer les règles et les principes des conventions internationales auxquelles l'UE et ses États membres sont parties.

À cet égard, nous sommes vivement préoccupés par la proposition de position à prendre en vue de la prochaine session de la conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (dont le texte figure dans le document 9680/19 et ses annexes).

Nous continuons d'insister sur le fait qu'il est d'une importance capitale que l'UE et ses États membres respectent les principes sur lesquels est fondée la CITES lorsqu'ils évaluent des propositions, en particulier les critères d'inscription énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP17). Cela inclut la prise en compte des avis scientifiques les plus pertinents et solides pour l'évaluation des propositions d'inscription. Les critères d'inscription sont une garantie que des efforts de conservation tangibles seront accomplis dans le cadre de la CITES. En faire fi compromet l'efficacité de la convention et porte atteinte à sa crédibilité. De plus, il faut que soient reconnus la bonne gestion d'une espèce ainsi que les efforts déployés par le pays concerné et débouchant sur une amélioration significative de son état de conservation.

Par ailleurs, il est impératif que soient respectées les procédures internes dont nous nous sommes dotés dans le cadre de l'UE, telles que les mécanismes de prise de décision qui sont habituellement utilisés pour formuler une position de l'UE."

DÉCLARATION DE LA FRANCE ET DU LUXEMBOURG

"La France et le Luxembourg, afin de favoriser l'émergence d'un compromis européen, ont accepté le projet de décision de la présidence relative à la CoP 18 de la CITES. Pour autant, la France et le Luxembourg regrettent qu'il n'ait pas été possible pour l'Union européenne d'adopter une position plus allante concernant les éléphants d'Afrique australe. Dès 2016, la France a été le premier État européen à restreindre son marché intérieur d'ivoire d'éléphant, rejointe par le Luxembourg en 2018. La France et le Luxembourg souhaitent, avec les partenaires de la Coalition pour l'éléphant d'Afrique, promouvoir ces mesures aussi bien au niveau européen qu'international."